

N° 39

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

---

Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 9 novembre 1965.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à compléter les articles L. 328 et L. 329*  
*du Code de la Sécurité sociale,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1176, 1458 et in-8° 427.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article L. 328 du Code de la Sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« La veuve remariée redevenue veuve ou divorcée, recouvre son droit à pension dans les conditions prévues à l'article L. 323 ci-dessus, sauf si elle peut prétendre à une pension de réversion d'un montant supérieur, du chef d'une assurance vieillesse ou d'une pension civile ou militaire de retraite de son deuxième mari. »

### Art. 2.

L'article L. 329 du Code de la Sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Cette disposition s'applique aux bénéficiaires du deuxième alinéa de l'article L. 328 qui ont dépassé l'âge de soixante ans ; sont exclus de ce bénéfice les titulaires qui peuvent prétendre à un avantage de réversion du chef de leur second conjoint. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 novembre 1965.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.